**Contribution de la Commission nationale des droits de l’homme (CNDH) au rapport de la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur les violences contre les femmes, ses causes et ses conséquences**

**Réponse au questionnaire sur les cas de fémicides au Togo**

Ce rapport sera non seulement alimenté par les réponses aux appels annuels à l'information de la rapporteuse spéciale, mais intégrera également des informations supplémentaires. À cette fin, la Rapporteuse spéciale sollicite le soutien des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des acteurs de la société civile, des organisations internationales, des universitaires et des autres parties prenantes pour fournir les informations suivantes :

Question 1 : Sur l'existence, ou l’état d’avancement de la création, d’un observatoire national sur le fémicide et/ou d'un observatoire sur la violence contre les femmes ayant un rôle de surveillance sur le fémicide ; d'observatoires au sein du bureau des médiateurs ou des organismes de promotion de l'égalité ; d'institutions universitaires et/ou d'ONG, ou de tout projet de création d'un tel observatoire.

**Réponse 1 : A ce jour, il n’existe aucun observatoire créé et dédié spécifiquement à la lutte contre les violences faites aux femmes ou aux fémicides. Néanmoins, il existe des départements, des institutions et autres structures qui y concourent à savoir :**

* **le ministère de l’action sociale, de la promotion de la femme et de l’alphabétisation ;**
* **le ministère de la justice et de la législation ;**
* **le ministère de la sécurité et de la protection civile ;**
* **la Commission nationale des droits de l’homme (CNDH) ;**
* **les organisations de la société civile (OSC) et les organisations non gouvernementales (ONG).**

Question 2 : Sur d'autres mesures, y compris les recherches et études entreprises pour analyser les fémicides ou les meurtres sexistes de femmes et de filles, ou les homicides de femmes par des partenaires intimes ou des membres de la famille et autres fémicides. Si disponible, veuillez partager une copie de ces études.

**Réponse 2 : La Commission nationale des droits de l’homme (CNDH) n’a pas connaissance d’études ou de recherches entreprises pour analyser les cas de fémicides ou de violences liées au genre. Néanmoins, en ce qui concerne les affaires judiciaires, il ressort des informations recueillies auprès de toutes les juridictions de première instance deux cas de fémicides sur toute l’étendue du territoire courant année 2020 :**

* **un cas enregistré dans le ressort du tribunal de première instance de Kpalimé courant le mois de mars 2020 ; les auteurs sont toujours recherchés ;**
* **un autre cas d’assassinat d’un couple dans le ressort du tribunal de première instance d’Aného courant le mois de novembre 2020 ; les auteurs sont toujours recherchés.**

Question 3 : Sur les résultats de l'analyse des affaires de fémicides, y compris l'examen des affaires judiciaires antérieures et les recommandations et actions entreprises à cet égard.

Réponse 3 : En l’absence d’études ou de recherches sur l’ampleur de la problématique des fémicides dans notre pays, la Commission n’est pas en mesure de fournir des informations y relatives.

Question 4 : Sur les mesures concrètes prises pour améliorer le soutien aux victimes de violence et pour prévenir le fémicide (évaluation des risques, efficacité des ordonnances de protection), en relation avec les informations recueillies par les observatoires du fémicide.

**Réponse 4 : Mesures concrètes prises pour améliorer le soutien aux victimes et prévenir les violences liées au genre et les fémicides :**

**Des mesures et stratégies sont mises en place pour prévenir des cas de violence faites aux femmes. Elles sont mises en place aussi par l’Etat que par la société civile.**

**Au niveau de l’Etat, la révision des codes (code pénal et code des personnes et de la famille) a permis de mettre en relief la question de la femme à travers des mesures de protection. Dans le nouveau code pénal, un paragraphe est consacré aux violences faites aux femmes et aux filles, mais le femicide n’est pas abordé spécifiquement. L’article 234 du nouveau Code Pénal dispose sur le cas des violences physiques exercées sur une femme enceinte ayant entrainé la mort de cette dernière. Dans ce cas le coupable est puni d’une peine de réclusion criminelle de 5 à 10 ans. Les autres cas de fémicides sont traités sous l’angle des homicides involontaires prévus par l’article 229 du même Code.**

**Un fonds d’assistance aux femmes et filles victimes de violence est mis en place par le GF2D, une organisation de la société civile, pour apporter un appui aux victimes de violence lors des procédures judiciaires. Aussi des applications et systèmes virtuels sont mis en place pour la dénonciation des cas de violence.**

Question 5 : Sur les bonnes pratiques et les défis liés à la mise en œuvre d'une réponse fondée sur des données probantes en matière de prévention du fémicide.

**Réponse 5 : Il s’agit d’agir de manière stratégique et globale pour la prévention et l’élimination de la violence à l’encontre des femmes et des filles. Les défis à relever sont :**

* **créer un observatoire national sur le fémicide et autres violences faites aux femmes ;**
* **renforcer les sensibilisations sur la dénonciation de ces crimes ;**
* **faire des plaidoyers pour l’insertion dans les curricula éducatifs des modules sur les droits de la femme et la prévention contre les violences faites aux femmes ;**
* **faciliter la publication des données sur les affaires judiciaires en lien avec le fémicide ;**
* **mettre en place un centre multi acteurs facilitant la dénonciation aux victimes/survivantes de VBGs et leur prise en charge ;**
* **améliorer les normes sociales ;**
* **encourager la scolarisation de la jeune fille.**

Question 6 : Sur les données, si elles sont disponibles, concernant les fémicides ou les homicides de femmes et d'hommes commis par un partenaire intime ou par un membre de la famille au cours des trois dernières années, y compris pendant la pandémie de COVID-19 (en indiquant par exemple la période allant de mars 2020 à fin décembre 2020) et leur comparaison avec les données antérieures à la pandémie de COVID-19.

**Réponse 6 : Seules sont disponibles les informations relatives aux cas de fémicides perpétrés pendant la période sanitaire de la Covid-19. Deux (02) cas sont recensés auprès des juridictions de première instance :**

* **Un cas enregistré dans le ressort du tribunal de première instance de Kpalimé courant mois de mars 2020 ; les auteurs sont toujours recherchés ;**
* **Un autre cas d’assassinat d’un couple dans le ressort du tribunal de première instance d’Aného courant le mois de novembre 2020 ; les auteurs sont toujours recherchés.**